
**PROJET DE RÈGLEMENT NO 447-26-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 447-18
CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement 335-2018 relatif à la disposition des matières résiduelle sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Val-des-Lacs juge d'intérêt de réglementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le Règlement no 447-18 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles pour modifier et ajouter des dispositions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil du **17 août 2026**, sous la résolution **no 2026-08-XX**;

Il est proposé par _____ et appuyé par _____ et résolu à l'unanimité :

QUE le présent Règlement 447-26-01 modifiant le Règlement no 447-18 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 :

L'article 2.3.4 du Règlement no 447-18 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles est modifié comme suit :

« 2.3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les contenant autorisés pour les matières organiques ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques. »

Article 2 :

L'article 2.4.6 est ajouté et se lit comme suit :

« Article 2.4.6 INTERDICTION D'UTILISER LE BAC D'UN TIERS

Il est interdit à toute personne de déposer, de faire déposer ou de permettre le dépôt de sacs de matières résiduelles, de matières recyclables, de matières organiques ou de toute autre matière ou objet dans un bac roulant ou tout autre contenant destiné à la collecte appartenant à un autre propriétaire, occupant ou usager, sans l'autorisation expresse de celui-ci.

Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement. »

Article 3 :

L'annexe C-1 – Liste des matières organiques acceptées est modifiée pour se lire comme suit :

« ANNEXE C-1

LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier), dans le bac brun :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- Nourriture (cuite, crue, avariée)
- Fruits et légumes
- Pâtes alimentaires
- Pains et céréales. Farines et sucre
- Produits laitiers
- Friandises et confiseries
- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles de crabe et homard
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Sachets de thé et tisane
- Viandes, poissons et os
- Nourriture pour animaux

Papier et carton souillés :

- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout souillé
- Papier-mouchoirs et serviettes de table souillées

Résidus verts :

- Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Plantes d'intérieur

Autres matières :

- Cendres froides – après quatre semaines
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes »

Article 4 :

Le présent règlement modifie le règlement no 447-18.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Patricia Lacasse
Mairesse

Caroline Champoux
Directrice générale et greffière-trésorière

Description	Date	No Résolution
Avis de motion		
Dépôt et adoption du 1 ^{er} projet		
Adoption du règlement		
Avis public d'entrée en vigueur		

PROJET